|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 111(Add.22)-F** |
|  | **29 octobre 2023** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 7(E) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(E) Question E – Amélioration des procédures de l'Appendice **30B** pour les nouveaux États Membres de l'UIT

Introduction

Dans le cadre de cette Question au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23, il est envisagé d'améliorer la procédure prévue dans l'Article 7 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-19)** du RR, pour permettre aux nouveaux États Membres de l'UIT d'obtenir un allotissement national comme les autres États Membres de l'UIT disposant déjà d'un allotissement national dans le Plan pour le service fixe par satellite.

Propositions

La Chine est favorable à l'idée d'octroyer aux nouveaux États Membres les mêmes droits que ceux accordés par la CMR-19 aux administrations n'ayant aucune assignation de fréquence dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR, ou dont des assignations sont en cours de coordination.

À cet égard, la Chine est favorable à la méthode concertée entre les pays de l'UAT et de la CEPT, qui propose un ensemble de mesures réglementaires pour prendre en charge un nouvel allotissement proposé sur la base d'une modification de la Méthode E2 du Rapport de la RPC. Il est proposé d'incorporer ces mesures dans l'Article 7 de l'Appendice **30B** du RR, moyennant l'adjonction d'une nouvelle Annexe à l'Appendice **30B** du RR.

La Chine propose d'apporter les modifications suivantes au Règlement des radiocommunications.

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-19)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

MOD CHN/111A22A7/1#2024

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑23)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification
d'une assignation figurant dans la Liste1, 2, 2*bis,* [[1]](#footnote-1)2*ter*     (CMR‑23)

**Motifs:** Correspond à la Méthode E2.

ARTICLE 7     (Rév.CMR‑15)

Procédure applicable à l'adjonction d'un nouvel allotissement
au Plan pour un nouvel État Membre de l'Union

NOC CHN/111A22A7/2#2025

7.1 L'administration d'un pays\*\* devenu État Membre de l'Union et qui n'a pas d'allotissement national dans le Plan[[2]](#footnote-2)9 ou d'assignation résultant de la conversion d'un allotissement obtient un allotissement national par l'application de la procédure suivante.     (CMR-15)

**Motifs:** Correspond à la Méthode E2.

NOC CHN/111A22A7/3#2026

7.2 L'administration présente au Bureau sa demande d'allotissement, à laquelle elle joint les renseignements suivants:

*a)* les coordonnées géographiques d'un maximum de 20 points de mesure pour déterminer l'ellipse minimale nécessaire à la couverture de son territoire national;

*b)* l'altitude au-dessus du niveau de la mer de chacun de ses points de mesure;

*c)* tout besoin particulier devant être pris en considération dans la mesure du possible.

**Motifs:** Correspond à la Méthode E2.

NOC CHN/111A22A7/4#2027

7.3 Dès réception des renseignements complets (indiqués au § 7.2 ci‑dessus), le Bureau doit rapidement, et avant de traiter les soumissions pour lesquelles l'examen au titre du § 6.5 n'a pas encore commencé, identifier les caractéristiques techniques appropriées et les positions orbitales associées en vue d'un allotissement national futur. Le Bureau envoie ces renseignements à l'administration requérante.

**Motifs:** Correspond à la Méthode E2.

NOC CHN/111A22A7/5#2028

7.4 Lorsqu'elle reçoit la réponse du Bureau au titre du § 7.3, l'administration requérante indique, dans un délai de trente jours, celle des positions orbitales proposées, assorties des paramètres techniques associés identifiés par le Bureau, qu'elle a choisie. Durant cette période, l'administration requérante peut à tout moment demander l'assistance du Bureau.

**Motifs:** Correspond à la Méthode E2.

MOD CHN/111A22A7/6#2029

7.4*bis* S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit visé au § 7.4 ci-dessus le choix d'un allotissement au titre du § 7.4, le Bureau doit reprendre l'examen des soumissions au titre du § 6.5, ou de la soumission ultérieure au titre de l'Article 7, selon le cas, et informe l'administration requérante que sa demande sera traitée au titre du § 7.5 lorsqu'il sera informé de la position orbitale choisie.

**Motifs:** Correspond à la Méthode E2.

MOD CHN/111A22A7/7

7.5 Lorsqu'il reçoit une demande au titre du § 7.4, le Bureau la traite avant les soumissions pour lesquelles l'examen au titre du § 6.5 n'a pas encore commencé et, en utilisant les Annexes 3 et 4, l'examine du point de vue de sa conformité:

*a)* au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux autres dispositions[[3]](#footnote-3)10du Règlement des radiocommunications, à l'exception des dispositions relatives à la conformité au Plan du service fixe par satellite qui font l'objet de l'alinéa suivant;

*b)* aux allotissements du Plan;

*c)* aux assignations qui figurent dans la Liste;

*d)* aux assignations pour lesquelles le Bureau a reçu précédemment des renseignements complets et qui ont été examinées, ou qui sont au stade de l'examen au titre du § 6.5.

**Motifs:** En ce qui concerne l'allotissement proposé de nouveaux États Membres de l'Union, la Chine propose que les mesures et les critères techniques indiqués dans l'Annexe 7 soient utilisés dans le cadre d'examens techniques.

NOC CHN/111A22A7/8#2031

7.6 Lorsque l'examen au titre du § 7.5 aboutit à une conclusion favorable, le Bureau inscrit l'allotissement national du nouvel État Membre de l'Union dans le Plan et publie les caractéristiques de l'allotissement concerné ainsi que le résultat de son examen dans une Section spéciale de la BR IFIC avec la situation de référence mise à jour.

**Motifs:** Correspond à la Méthode E2.

MOD CHN/111A22A7/9#2032

7.7Si les conclusions du Bureau au titre du § 7.5 sont défavorables, l'allotissement proposé de l'État Membre est considéré comme une soumission au titre du § 6.1 et est traité par le Bureau avant toute autre soumission reçue au titre de l'Article 6, à l'exception des soumissions qui étaient déjà examinées au titre du § 6.5 par le Bureau au moment de l'achèvement de l'examen de la demande du nouvel État Membre au titre du § 7.5. Dans le cadre de la procédure prévue à l'Article 6 pour l'allotissement proposé du nouvel État Membre de l'Union, les dispositions additionnelles énoncées aux § 8 et 9 de la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (CMR-19)** s'appliquent et les mesures et les critères techniques associés indiqués à l'Annexe 7 sont utilisés dans le cadre des examens techniques effectués aux différentes étapes prévues à l'Article 6.

**Motifs:** En ce qui concerne l'allotissement proposé de nouveaux États Membres de l'Union, la Chine propose que les mesures et les critères techniques indiqués dans l'Annexe 7 soient utilisés dans le cadre d'examens techniques.

ADD CHN/111A22A7/10

ANNEXe 7     (WRC‑23)

Mesures additionnelles pour faciliter l'adjonction d'un nouvel allotissement dans le Plan de l'Appendice 30B pour un nouvel État Membre de l'Union

Le Bureau des radiocommunications et les administrations devraient prendre les mesures additionnelles suivantes en ce qui concerne le nouvel allotissement proposé au titre de l'Article 7:

a) La densité de puissance d'un nouvel allotissement proposé devrait être limitée à une valeur minimale unique pour respecter les objectifs de rapports porteuse/bruit (*C*/*N*) et à une valeur globale du rapport porteuse/brouillage cumulatif de 21 dB, comme indiqué dans l'Annexe 1 de l'Appendice **30B**.

b) Les critères indiqués dans les Pièces jointes 1 et 2 à l'Annexe 1 de la Résolution **170 (Rév.CMR-19)** devraient s'appliquer. En outre, un allotissement n'est pas considéré comme affecté si le rapport porteuse/brouillage pour une source unique de brouillage ((*C*/*I*) d et (*C*/*I*) u) ou le rapport porteuse/brouillage global cumulatif ((*C*/*I*)agg) est respecté. Le Bureau ne doit pas mettre à jour la situation de référence du ou des réseaux à satellite visés à l'Article 6 identifiés comme étant affectés, sur la base des critères de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**, lorsqu'un nouvel allotissement proposé est inscrit dans la Liste et/ou dans le Plan.

c) Pour un nouvel allotissement proposé reçu après le 15 décembre 2023:

– le Bureau n'applique pas les points b) ci-dessus et e) ci-après pour l'identification d'assignations dans la Liste;

– le point d*)* ci-après ne doit pas être appliqué par le Bureau pour l'assignation inscrite dans la Liste avant le 1er janvier 2017.

d) Seuls les points de mesure de la liaison montante et de la liaison descendante sont pris en considération par le Bureau dans le cadre de l'examen technique et réglementaire qu'il mène concernant un nouvel allotissement proposé.

e) Une administration affectée devrait accepter les brouillages causés par un nouvel allotissement proposé au(x) point(s)de mesure de son système additionnel situé à l'intérieur du contour de gain d'antenne à −3 dB d'une ellipse minimale. Le Bureau ne doit pas tenir pas compte de ces points de mesure dans le cadre de l'examen technique et réglementaire qu'il mène concernant le nouvel allotissement proposé.

f) Étant donné que certains réseaux visés à l'Article 6 pour lesquels l'examen n'a pas été achevé pourraient se trouver à l'étape finale de la procédure pertinente, l'administration notificatrice d'un réseau notifié au titre de l'Article 6 dont l'examen n'a pas été terminé avant un nouvel allotissement proposé fait tout son possible pour protéger la situation de référence de ce nouvel allotissement proposé. L'administration notificatrice peut demander l'assistance du Bureau.

g) Si une assignation est identifiée comme étant affectée pour un nouvel allotissement proposé, si l'administration requérante insiste, il conviendrait d'ajouter une observation indiquant qu'un accord devrait être obtenu avant la mise en service du nouvel allotissement proposé au titre de l'Article 8 de l'Appendice **30B**. En pareil cas, lors de la mise à jour de la situation de référence de cet allotissement, le Bureau ne devrait pas tenir compte des brouillages causés par le nouvel allotissement proposé.

h) Le Bureau devrait examiner l'état d'avancement de la coordination du nouvel allotissement proposé s'il subsiste des réseaux affectés encore inscrits dans la Liste après l'inscription du nouvel allotissement proposé dans la Liste, en appliquant la même pratique que celle décrite dans le renvoi 7*bis* du point c) du § 6.21.

MOD CHN/111A22A7/11#2033

RÉSOLUTION 170 (RÉV.CMR‑23)

Mesures additionnelles applicables aux réseaux à satellite du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences relevant de l'Appendice 30B
pour améliorer l'accès équitable à ces bandes de fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

PIÈCE JOINTE 1
À LA RÉSOLUTION 170 (RÉV.CMR‑23)

...

APPENDICE 2 À LA PIÈCE JOINTE 1
À LA RÉSOLUTION 170 (RÉv.CMR‑23)

Critères de protection applicables à un nouveau réseau notifié

| Réseau notifié | Allotissements ou assignations à protéger | Critères de protection |
| --- | --- | --- |
| Assignation pour laquelle la procédure spéciale est appliquée ou allotissement proposé au titre de l'Article 7 de l'Appendice **30B** | Allotissement figurant dans le Plan | Annexe 4 de l'Appendice **30B** |
| Assignation résultant de la conversion d'un allotissement sans modification  | Annexe 4 de l'Appendice **30B** |
| Assignation résultant de la conversion d'un allotissement avec modification dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement | Annexe 4 de l'Appendice **30B** |
| Assignation résultant de la conversion d'un allotissement avec modification en dehors des limites de l'enveloppe de l'allotissement et avec application de la procédure spéciale | Annexe 4 de l'Appendice **30B** |
| Assignation résultant de la conversion d'un allotissement avec modification en dehors des limites de l'enveloppe de l'allotissement et SANS application de la procédure spéciale | Nouveaux critères indiqués dans la présente Résolution |
| Ancien système existant | Annexe 4 de l'Appendice **30B** |
| Système additionnel pour lequel la procédure spéciale a été appliquée | Annexe 4 de l'Appendice **30B** |
| Système additionnel avec assignations de fréquence inscrites dans la Liste jusqu'au 22 novembre 2019 dont la zone de service est limitée au territoire national et pour lequel la procédure spéciale N'A PAS été appliquée | Annexe 4 de l'Appendice **30B** |
| Système additionnel avec assignations de fréquence soumises au titre du point 6.1 de l'Appendice **30B** dont la zone de service est limitée au territoire national et pour lequel la procédure spéciale N'A PAS été appliquée | Nouveaux critères indiqués dans la présente Résolution |
| Système additionnel avec assignations de fréquence dont la zone de service s'étend au-delà du territoire national et pour lequel la procédure spéciale N'A PAS été appliquée | Nouveaux critères indiqués dans la présente Résolution |
| Demande soumise au titre de l'Article 7, mais transférée au titre de l'Article 6 | Annexe 4 de l'Appendice **30B** |
| Nouvel allotissement dans le cadre de l'application du § 6.35 | Annexe 4 de l'Appendice **30B** |
| Conversion de l'allotissement ou nouveau système additionnel pour lequel la procédure spéciale N'A PAS été appliquée | Tous/toutes | Annexe 4 de l'Appendice **30B** |

...

**Motifs:** Correspond à la Méthode E2.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 2*ter* En ce qui concerne les allotissements proposés par les nouveaux États Membres de l'Union au titre de l'Article 7 du présent Appendice, les dispositions spéciales énoncées dans ledit Article s'appliquent.     (CMR‑23) [↑](#footnote-ref-1)
2. 9 (SUP – CMR-15). [↑](#footnote-ref-2)
3. 10 Les «autres dispositions» sont identifiées et incorporées dans les Règles de procédure. [↑](#footnote-ref-3)